

Séance du Conseil général du 20 septembre 2021

## **6. Réponse à la motion 2021/03 « Gens du voyage à Valbirse »**

### **Réponse du Conseil communal**

#### **Préambule**

Il faut savoir que les Yéniches, les Sintés et les Roms ont le droit de vivre de manière itinérante, selon leurs us et coutumes. Pour ce faire, ils ont besoin d'emplacements appropriés, garantis à long terme ou provisoires. Par ailleurs, des aires pour des haltes inopinées sont nécessaires.

#### **Législation existante**

La motion demande l'établissement d'une base légale pour empêcher tout stationnement sauvage ou rassemblement de camping sans autorisation du propriétaire foncier. Sur le plan légal, les dispositions existantes semblent satisfaire à cette demande à savoir :

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 ([CC; RS 210](#)), articles 641 et 927 ss
- Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ([CPC; RS 272](#)), articles 265, 267 ss et 343, alinéas 1, lettre d, et 3
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ([CP; RS 311.0](#))

- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ([CPP; RS 312.0](#))
- Loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr; [RSB 152.321](#)), article 11
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; [RSB 551.1](#))
- [Règlement](#) de police locale, article 16, 36, 38, 39, 49,

## **Compétences**

L'autorité de police communale (Conseil communal) assure la sécurité publique, le calme et l'ordre sur le territoire de la commune. Dans ce cadre, il lui incombe notamment de négocier avec les gens du voyage. Lorsque ceux-ci entendent faire halte sur des immeubles privés, leurs propriétaires doivent impérativement être associés aux négociations.

Le préfet ou la préfète veille à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif et prend, d'entente avec les communes et les services cantonaux compétents, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de supprimer tout fait pouvant les troubler ou les compromettre (art. 11 LPr).

En cas de besoin, il est possible de requérir l'intervention de la POCA, avant tout pour assurer la sécurité des personnes. Hormis les situations présentant une menace ou un danger immédiat et sous réserve de ses compétences en matière de police judiciaire, la POCA ne peut, de sa propre initiative, prendre des mesures de police de sécurité. Elle n'est habilitée à exécuter une évacuation forcée qu'en vertu d'un jugement entré en force ou d'une décision exécutable rendue par l'autorité de police locale (voir art. 267 et 343, al. 1, lit. d, et 3 CPC), ou s'il y a péril en la demeure.

## **Procédé**

Les négociations en vue de l'installation de gens du voyage sur un terrain communal ou privé doivent être menées sous la direction de l'autorité communale en charge de la sécurité, en l'occurrence le maire. Le propriétaire foncier, la police cantonale et les représentants des gens du voyage doivent être associés dès le départ.

La commune peut donc établir une convention fixant les droits et obligations que les parties s'imposent mutuellement et contrôler que les éléments sont respectés par tout le monde.

## **Contrôles**

La POCA ou l'organe communal de police autorisé peut exiger la présentation de papiers d'identité. La perquisition de caravanes n'est toutefois possible que sur autorisation de la préfecture ou du Ministère public. Un contrôle d'identité par l'organe communal de police doit respecter les dispositions applicables de la loi cantonale et de l'ordonnance sur la police ainsi que les règlements communaux pertinents.

Les autorités, le ou la propriétaire et l'exploitant ou l'exploitante exigeant une évacuation immédiate par la police doivent, s'il n'y a aucun péril majeur (p. ex. uniquement un danger pour une zone de protection des eaux souterraines), obtenir un jugement exécutoire ou une décision administrative exécutoire rendue par la commune.

### **Mesures envisagées par le Conseil communal**

Le Conseil communal a pris contact avec les propriétaires de terrains susceptibles d'être occupés par des gens du voyage afin de les sensibiliser aux conséquences d'un accord donné.

Dans le secteur de l'école secondaire, des éléments constructifs ont été posés afin d'empêcher l'accès au terrain.

Afin de faire face au mieux à une occupation tolérée par le propriétaire foncier, l'administration va établir une convention prévoyant les éléments suivants :

- a) relevé des données relatives à tous les véhicules et de l'identité des personnes responsables (délégués)
- b) fixation de la durée de la halte ou du délai de départ
- c) prélèvement immédiat d'une garantie à l'arrivée
- d) clause de restitution de la garantie si l'emplacement et les environs immédiats (périmètre à déterminer) sont propres avant le départ et que les autres points convenus sont respectés
- e) accord sur d'éventuelles infrastructures (bennes à déchets, installations sanitaires) et sur la mise à disposition éventuelle d'eau potable et d'électricité. Les émoluments de débarras des déchets sont encaissés avant la mise à disposition des bennes
- f) prélèvement, à l'avance, d'une taxe de location de CHF 20.00 par caravane et par jour, et d'un montant forfaitaire pour le prélèvement d'eau potable à l'hydrant
- g) la personne chargée d'effectuer régulièrement les contrôles du respect des éléments de la convention
- h) rappel des dispositions du règlement de police locale pour le respect des voisins et des heures de police

Si les gens du voyage s'installent de manière indésirable et sans autorisation, l'autorité de police locale procédera à :

1. relevé des données relatives à tous les véhicules et de l'identité des personnes responsables des attelages
2. rédaction d'un avertissement écrit avec un délai de 48 heures pour quitter le terrain
3. dépôt d'une plainte pénale pour violation de domicile, infraction à caractère environnemental, dommages à la propriété ou violation d'une interdiction judiciaire

4. dépôt d'une plainte pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) au cas où le délai de départ n'est pas respecté
5. l'évacuation, de force si nécessaire, en présence d'un jugement entré en force ou d'une décision exécutoire d'évacuation

L'exécutif va également envisager la mise à ban de secteurs dans lesquels le stationnement de véhicules n'est pas souhaité.

### **Conséquences**

Il y a lieu de modifier le règlement sur les émoluments pour légitimer l'encaissement d'un dépôt de garantie à l'arrivée (CHF 200.00 par caravane) et la taxe journalière. En matière de prélèvement d'eau potable à l'hydrant, la réglementation existe et il faut signer une convention.

Par contre, le règlement de police locale est obsolète et date de 1984. Une nouvelle version est en cours de traduction par la Direction de l'Intérieur et de la Justice et les activités de police sont spécifiées dans le ([Manuel des tâches de police communale](#)).

### **Préavis du Conseil communal**

Les dispositions législatives au niveau fédéral, cantonal et communal semblent suffisantes pour empêcher ou abrégé le stationnement non-autorisé de gens du voyage. Seul le règlement de police locale doit être mis à jour et quelques modifications mineures sont à apporter dans celui sur les émoluments.

Le Conseil communal estime donc superflu de créer un acte législatif communal qui ne fasse que reprendre le droit supérieur. Un courrier a été adressé à Jb.B pour rechercher une solution sur le plan régional.

L'exécutif propose donc de transformer la motion en postulat et de mettre en œuvre les mesures ci-dessus.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**